



## ARRETE n° 71 - 2025

Arrêté de circulation  
**Roz Avel**

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,  
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande du 15 octobre 2025 de l'entreprise David TP, intervenant pour des travaux de voirie (finitions et aménagements), à Roz Avel, sur la VC 21, du 29 octobre au 5 novembre 2025,  
Vu l'arrêté n° 69-2025, en date du 20 octobre 2025,  
Vu la demande du 4 novembre 2025, demandant une prolongation de l'arrêté,  
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

### ARRETE

**Article 1** : La circulation routière sera réglementée comme suit, à Roz Avel, sur la VC 21, du 4 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux, pour la réalisation des travaux de voirie :

- Route barrée, sauf riverains.

**Article 2** : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

**Article 3** : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 4 novembre 2025  
Le Maire,  
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes  
(3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication électronique.

